



Strasbourg, le 13/05/2014  
[PC-OC/DOCS2014/PC-OC(2014)05\_fr]

PC-OC(2014)05\_fr

<http://www.coe.int/tcj>

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**

(CDPC)

**COMITÉ D'EXPERTS**

**SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES**

**SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL**

PC-OC

66<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 19 – 21 mai 2014  
AGORA, Salle G 02

**Session extraordinaire sur l'extradition, Atelier 2**  
**Document de réflexion sur le refus d'extradition et solutions possibles**  
**préparé par M. Eugenio Selvaggi (Italie)**

« *La persuasion de ne trouver aucun lieu sur la terre*

*où le crime demeure impuni serait un moyen bien efficace de le prévenir »*

Cesare Beccaria

En rendant l'extradition plus difficile que nécessaire, les Etats devraient-ils faire obstacle à la traduction en justice des auteurs d'infractions ?

\* \* \*

L'extradition est la plus ancienne forme de coopération judiciaire internationale. Le professeur Bassiouni la fait remonter au XIII<sup>e</sup> siècle avant J.C. La pratique de l'extradition a été largement encouragée au XVI<sup>e</sup> siècle dans le droit fil des idées d'Hugo Grotius, en particulier pour lutter efficacement contre la piraterie maritime moyennant la remise des fugitifs qui avaient commis des infractions par lesquelles un autre Etat était lésé.

On peut donc en conclure que l'extradition tend à garantir la sécurité de la communauté internationale et à réaliser les objectifs de la justice, à savoir consolider les systèmes de droit pénal et empêcher que les sanctions soient privées d'effet en permettant aux auteurs d'infractions d'échapper à la peine qu'ils méritent par l'obtention de l'asile à l'étranger.

## **AUT DEDERE AUT IUDICARE**

D'éminents professeurs attribuent l'expression *aut dedere aut punire* (transformée plus tard en *aut dedere aut iudicare*, expression couramment utilisée depuis les années 1970) à Hugo Grotius même si ce n'est que très récemment (au siècle dernier : voir l'article 7 de la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs) que l'obligation qui en découle a été insérée dans les traités alors qu'auparavant elle était destinée à être une sorte de droit naturel de l'Etat lésé de prononcer une peine<sup>1</sup>.

Ce principe est aussi considéré comme un principe du droit international coutumier qui s'appliquerait aux crimes internationaux<sup>2</sup>.

Cela étant, le même principe apparaît dans certains traités/conventions modernes<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Hugo Grotius, *De Iure Belli ac Pacis*.

<sup>2</sup> Cette idée est le fondement du Statut de la CPI (principe de subsidiarité).

<sup>3</sup> Voir la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée, article XVI.10.

Littéralement, le verbe *iudicare* signifie « juger », mais l'idée que dans le contexte il comprend l'enquête et les poursuites sans que la personne visée soit nécessairement traduite en justice ou sanctionnée est communément admise.

## QUESTIONS

**A.** Une première question est la suivante: ce principe s'applique-t-il aussi en l'absence de dispositions expresses dans un traité ou une convention donnés?

Et : ce principe s'applique-t-il aux infractions internationales uniquement ou s'applique-t-il aussi à toute infraction donnant lieu à extradition?

Qu'entendrait-on par infractions internationales? Ces infractions se limitent-elles par exemple aux crimes énumérés dans le Statut de Rome de la CPI? Qu'en est-il des infractions qui semblent clairement porter atteinte à la communauté internationale dans son ensemble, comme les infractions liées à la drogue, la criminalité organisée et d'autres infractions qui sont (ou peuvent être) transnationales par nature?

**B.** Une deuxième question pourrait être la suivante : qu'en est-il si l'Etat requis ne prévoit pas la juridiction extraterritoriale (c'est-à-dire aucune règle interne ne permettrait le « *iudicare* ») ?

## MOTIFS DE REFUS D'EXTRADER

1. Nationalité. L'exception de nationalité semble inadaptée aux besoins actuels de la communauté internationale qui tient à éviter les havres de sécurité pour les criminels. Solutions possibles :
  - a. extradition avec consentement;
  - b. extradition et obligation consécutive de rapatriement d'après la clause néerlandaise relative à la sanction).
2. Absence de double incrimination (ce point est actuellement examiné par le GT1).  
« *Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise ...* » (article 2 de la Convention du CdE de 1957) : même *nomen iuris*, mêmes faits ou infraction largement similaire?
3. Lieu de l'infraction (lieu de la commission: problèmes en cas d'infractions liées à la drogue, de criminalité organisée, etc.).
4. Motifs de refus de la nature politique de l'infraction: faut-il y réfléchir? Le respect des droits de l'homme suffirait-il, du moins pour ce qui concerne les parties à la CEDH?

5. Non-respect des exigences découlant de la CEDH. De l'avis général, les droits de l'homme doivent être pris en considération dans le domaine de l'extradition. L'article 6 (procès équitable) ne s'applique pas à la procédure d'extradition d'après la Cour européenne des droits de l'homme. Les questions relatives aux droits de l'homme sont devenues très importantes depuis certaines décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, dont: a. les conditions carcérales dans l'Etat requérant; b. la réclusion à vie (affaire Winter); c. la possibilité d'infliger des sanctions très lourdes n'équivalant pas formellement à l'emprisonnement à perpétuité (peine de prison de 100 ans par exemple); d. la peine de mort; e. des délais excessifs au-delà du délai raisonnable prévu au paragraphe 1 de l'article 6 de la CEDH, voire un autre droit fondamental comme le droit à un défenseur). L'Etat requis (lié par les obligations que lui impose la CEDH) est responsable du sort de l'individu dans l'Etat requérant. Peu importe alors s'il est ou non Partie à la CEDH<sup>4</sup>.

Conclusion possible: les droits de l'homme introduisent-ils des raisons nouvelles et autres de refuser l'extradition?

**LE PRINCIPE AUT DEDERE AUT IUDICARE S'APPLIQUE-T-IL A L'EXCEPTION DE NATIONALITE UNIQUEMENT OU S'APPLIQUE-T-IL AUSSI A D'AUTRES MOTIFS DE REFUS ?**

**AUTRES MOYENS POSSIBLES EN MATIERE D'EXTRADITION**

Voir les documents du PC-OC sur l'extradition déguisée.

- [PC-OC\(2012\)08rev2](#)
- [PC-OC\(2011\)09rev](#)

**OBLIGATION D'EXTRADER**

L'Etat requis est-il lié par le traité/la convention que l'Etat requérant a mentionné dans la demande d'extradition? La remise pourrait-elle être accordée sur la base d'un traité différent de celui indiqué dans la demande?

---

<sup>4</sup> A mon sens, c'est là le résultat d'un abandon décisif de l'ancienne approche selon laquelle l'Etat requis ne pouvait s'enquérir de la légalité du traitement réservé au fugitif par l'Etat requérant s'il lui était remis. Aujourd'hui l'examen se fait sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de la sanction imposée pour violation de la Convention.